

COMMUNE d'AMBERT

Opposition à une Déclaration Préalable DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 20/08/2026 Complétée le : 31/08/2026 Par : SCI DIATUS représentée par Jean-Paul MAITRIAS Demeurant : 38 avenue de la Gerle – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 23 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.26.00070

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 21/08/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

VU le règlement de la zone UAb du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction de la déclaration préalable et de demande de pièces manquantes en date du 27/08/2026 et notifié le 31/08/2026 ;

Vu les pièces déposées le 31/08/2026 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2026 ;

VU l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant le projet qui consiste en un habillage du soubassement ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que par son aspect, le projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable (article 2.2 règles générales de la zone UP) qui indique que les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction ;

Considérant que par conséquent, l'habillage du soubassement du mur sur une hauteur de 1,20 mètres, soit 3 fois la hauteur actuelle (40 cm) avec un placage en granit d'aspect scié ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable et ne peut donc pas être accepté ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

DECIDE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le **29 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.